



LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION
janvier — février 2022

LETTRE D'INFORMATION SPÉCIALE FISCALITÉ – FINANCES

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a été publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021. Les principales mesures de cette loi sont destinées aux entreprises et notamment aux indépendants économiquement touchés par la crise sanitaire.

Nous vous présentons ci-après les principaux apports de cette 5^{ème} et dernière loi de finances du quinquennat.

01. FISCALITE DES PARTICULIERS

A- Revalorisation du barème de l'impôt 2021 – Article 2 de la loi de finances pour 2022

L'article 2 de la loi de finances pour 2022 assure une prise en compte des effets de l'inflation en établissant une revalorisation de 1,4% des limites des tranches du barème indexée sur la hausse des prix à la consommation de 2021 (hors tabac).

Le barème revalorisé est ainsi le suivant :



Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 225€	0%
De 10 225€ à 26 070€	11%
De 26 070€ à 74 545€	30%
De 74 545€ à 160 336€	41%
Supérieure à 160 336€	45%

B- Clarification du régime de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile – Article 3 de la loi de finances pour 2022

Actuellement, il existe un mécanisme de **crédit d'impôt** ouvert pour les sommes versées en rémunération de prestations de services rendues **au domicile** du contribuable.

L'article 3 de la loi de finances pour 2022 vient clarifier le sort des prestations de services effectuées **à l'extérieur du domicile** du contribuable. Il vient également confirmer l'application de **plafonds spécifiques** pour certaines dépenses.

Les services rendus hors du domicile du contribuable

Certains services pourtant rendus **hors du domicile** sont **maintenus dans le champ** du crédit d'impôt. Il s'agit d'une part, de prestations qui sont comprises dans un ensemble de services et d'autre part, de certaines prestations de téléassistance et visio-assistance.

Concernant **les prestations comprises dans un ensemble de services**, l'article 3 de loi de finances vient rétablir la situation antérieure à un arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 2020. Désormais, des services pourtant rendus **hors du domicile** peuvent être considérés comme étant fournis au domicile tant qu'ils s'insèrent dans **un ensemble indissociable de services** dont certains sont rendus à ce même domicile. Dès lors, les dépenses effectuées pour ces services **peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt**.

L'application de sous-plafonds spécifiques à certaines dépenses :

Le Code général des impôts prévoit un **plafond annuel de 12 000€** pour les dépenses effectivement supportées qui ouvrent droit au crédit d'impôt.

Cependant, l'article 3 de la loi de finances vient confirmer l'application de sous-plafonds qui étaient initialement prévus par la doctrine administrative. Sont ainsi plafonnées **par an et par foyer fiscal** à :

- > 500€ le montant total de travaux de petit bricolage.
- > 3 000€ le montant de l'assistance informatique et internet à domicile.
- > 5 000€ le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

A noter : Ces mesures s'appliquent dès l'imposition des revenus 2021

C- Aménagement de l'abattement fixe « dirigeants » – Article 19 de la loi de finances pour 2022

Pour rappel, en application de ce dispositif, les **dirigeants de PME** soumises à l'**impôt sur les sociétés** bénéficient d'un abattement fixe de 500 000€ sur le montant de la plus-value de cession de titres s'ils cessent toute fonction dans la société et font valoir leurs droits à la retraite dans les **deux ans** qui précèdent ou qui suivent la cession. Initialement, ce dispositif devait expirer au 31 décembre 2022.

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 **prolonge le dispositif** pour deux années supplémentaires. Il s'appliquera donc aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, afin de tenir compte de la difficulté de trouver un repreneur dans un contexte de crise sanitaire, l'article 19 de la loi de finances accorde un **délai supplémentaire d'un an** pour **céder** les titres à compter du moment où le dirigeant aura fait valoir ses droits à la retraite. Le dirigeant aura donc **trois ans** pour céder les titres à compter de cette date sous peine d'une remise en cause de l'abattement fixe.

Cette modification s'applique pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le **1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021** et n'ayant pas encore procédé à la cession.

A noter : L'article 19 de la loi de finances instaure un dispositif similaire pour l'exonération de la plus-value réalisée par le dirigeant d'une entreprise relevant de l'IR qui prendrait sa retraite (CGI, art. 151 septies A).

D- Aménagement du régime d'imposition des gains sur cession d'actifs numériques – Article 70 et 79 de la loi de finances pour 2022

La fiscalité des actifs numériques (crypto monnaies, NFT, etc.) fait actuellement l'objet de nombreuses incertitudes. Les articles 70 et 79 de la loi de finances pour 2022 viennent aménager et clarifier différents points.

Les gains réalisés à titre professionnel sont qualifiés de BNC

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques réalisées **à titre professionnel** seront imposées dans la catégorie des BNC et non plus dans celle des BIC.

L'appréciation du caractère professionnel des opérations évolue

A compter du **1^{er} janvier 2023**, le caractère habituel des opérations sur actifs numériques ne sera plus déterminant pour en déduire un caractère professionnel.

Désormais, ce sont les **conditions de réalisation** de l'opération qui seront déterminantes. Dès lors, seront qualifiées de professionnelles les opérations réalisées par des contribuables bénéficiant de **frais de transactions préférentiels** en raison de leur engagement à échanger un certain volume d'actifs numériques par mois ou encore ceux qui utilisent des **outils professionnels** ou des **pratiques de trading complexes**.

Une option pour le barème progressif est possible

Concernant les cessions réalisées par des particuliers de manière **non-professionnelle**, une imposition forfaitaire est prévue au taux de 12,8% à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

A compter du **1^{er} janvier 2023** une option pour le barème progressif sera ouverte. Cette option devra être **expresse**. Elle sera aussi **irrévocable et globale**. Elle portera donc sur toutes les plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal sur l'année. L'option devra s'exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle pourra être exercée **pour la 1^{ère} fois en 2024** pour l'imposition des revenus 2023.



02. FISCALITE DES PROFESSIONNELS

A- Bénéfices industriels et commerciaux

1. Instauration d'un régime temporaire d'amortissement du fonds commercial – Article 23 de la loi de finances pour 2022

Sur le plan comptable, les fonds commerciaux **acquis** (clientèle, enseigne, nom commercial) sont parfois amortissables.

Fiscalement, la loi interdit de déduire l'amortissement du fonds commercial pour la détermination du résultat imposable.

Toutefois, afin de soutenir les entreprises dans le contexte de crise sanitaire, l'article 23 de la loi de finances pour 2022 instaure un régime favorable et leur permet de déduire de leur résultat imposable l'amortissement du fonds commercial constaté en comptabilité. Ce régime est temporaire et ne s'appliquera qu'aux fonds acquis entre le **1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Aucun retraitement extracomptable ne devra alors être pratiqué si le fonds commercial a bien été amorti en comptabilité. La provision pour dépréciation d'un fonds commercial amorti devra ensuite être réintégréée fiscalement de manière échelonnée.

A noter : les titulaires de BNC ayant acquis un **fonds libéral**, ou les artisans non soumis au plan comptable général ne peuvent bénéficier de cette mesure favorable.



2. La déductibilité des rachats de trimestre de retraite étendue à certains indépendants – Article 18 de la loi de finances pour 2022

Avant le 1^{er} janvier 2018 et en l'absence de reconnaissance légale, l'exercice de certaines professions (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, hypnotiseurs, acupuncteurs, sophrologues), n'entraînait affiliation auprès **d'aucun régime obligatoire de base**.

Désormais, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ouvre la possibilité à ces indépendants de racheter des trimestres de retraite pour ces périodes de non-affiliation.

En complément, l'article 18 de la loi de finances pour 2022 **autorise la déduction des cotisations versées** par ces travailleurs indépendants pour les rachats de trimestres ouverts entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026. Les sommes ainsi versées seront déductibles du résultat imposable dans la catégorie des BIC ou des BNC, **sans limitation**.

A noter : un décret déterminera avec précision la liste des professions concernées, les barèmes et les modalités de versement des cotisations.

3. Le crédit d'impôt pour la formation du dirigeant est doublé pour les micro-entreprises – Art 19 de la loi de finances pour 2022

Par principe, les heures que le dirigeant passe **en formation** peuvent donner droit à un crédit d'impôt.

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 vient doubler le montant de ce crédit d'impôt pour les entreprises qui répondent à la définition européenne de micro-entreprise. Sont ainsi qualifiées de micro-entreprises au sens de ce dispositif les entreprises employant **moins de 10 salariés** et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel **n'excède pas 2M€**.

Ce doublement concerne le **montant du crédit d'impôt** et non le nombre d'heures prises en compte pour le calcul.

Les heures de formation concernées sont celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 et **jusqu'au 31 décembre 2022**.

B- Impôt sur les sociétés

1. Taux de l'IS

Pour rappel, la loi de finances pour 2018 a instauré une réduction progressive du taux normal de l'IS de 33,1/3% à 25%. Cette baisse planifiée atteint son dernier stade. Un taux unique de 25% s'appliquera donc à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble des entreprises.

Pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€, le taux réduit de 15% continuera de s'appliquer pour la tranche inférieure à 38 120€ de bénéfices. Au-delà, le taux de 25% s'appliquera également.

Le cas échéant, pour certaines entreprises s'ajoutera la contribution additionnelle à l'IS.

2. Option des entrepreneurs individuels pour l'IS – Article 13 de la loi de finances pour 2022

Le statut unique de l'entrepreneur individuel qui devait entrer en vigueur au cours de l'exercice 2022 a conduit la loi de finances à anticiper les conséquences fiscales et sociales de ce nouveau statut.

L'article 13 de la loi de finances ouvre ainsi une option aux entrepreneurs individuels qui pourront, sans modifier leurs statuts juridiques, être assimilés à une EURL (ou une EARL) et pourront, de ce fait, opter pour l'IS.

L'option pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL est ouverte aux entrepreneurs exerçant une activité imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou des BA et soumis à un régime réel d'imposition.

Cette option pour l'assimilation sera exercée dans des conditions fixées par décret et sera irrévocable. Elle provoquera les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

A noter : Cette option vise à pallier la disparition corrélative du statut d'EIRL.

L'option pour l'assimilation entraîne de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS. Cette option pour l'assujettissement à l'IS devient irrévocable au bout de 5 exercices.

3. Réduction de la base d'imputation pour le report en arrière des déficits – Article 15 de la loi de finances pour 2022

Pour rappel, les entreprises déficitaires sur un exercice peuvent opter pour une imputation de ce déficit sur les bénéfices constatés lors de l'exercice précédent. Cette imputation n'est possible que dans la limite du montant le plus faible entre ce bénéfice et 1M€.

Afin d'éviter que les entreprises puissent bénéficier d'un double avantage fiscal, l'article 15 de la loi de finances pour 2022 vient réduire la base permettant d'imputer le déficit d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2021.

Avant cette modification, la base d'imputation retenue correspondait au bénéfice fiscal de l'exercice précédent, à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice qui a été distribuée, a donné lieu à un impôt payé au moyen d'un crédit d'impôt ou a été exonérée en application de dispositions particulières.

Cette nouvelle mesure vient étendre ces exclusions à la fraction du bénéfice ayant donné lieu à un montant d'IS payé au moyen d'une réduction d'impôt

Exemple chiffré : En 2022, la société A réalise un bénéfice de 100€. Elle doit donc acquitter $100 \times 25\%$ soit 25€ d'IS.

Or, elle utilise pour cela une réduction d'impôt de 10€ et n'acquitte donc effectivement que 15€.

En 2023, la société réalise un déficit de 70€ qu'elle décide de reporter en arrière.

La base d'imputation est alors retraitée à hauteur de la « fraction du bénéfice ayant donné lieu au paiement de l'IS au moyen d'une réduction d'impôt » soit : $10 / 25\% = 40\text{€}$.

Sur les 100€ de bénéfice, ces 40€ ont généré les 10€ d'IS qui ont été payés au moyen de la réduction d'impôt. Le bénéfice d'imputation retraité est donc : $100 - 40 = 60\text{€}$.

Dès lors, sur les 70€ de déficits, seuls 60€ pourront être reportés en arrière. Les 10€ restants devront être reportés en avant.



C- TVA

1. Exigibilité de la TVA lors de l'encaissement de l'acompte portant sur une livraison de biens – Article 30 de la loi de finances pour 2022

Afin de mettre en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne, l'article 30 de la loi de finances pour 2022 prévoit **d'avancer la date d'exigibilité** de la TVA portant sur des **livraisons de biens** à la date du **versement de l'acompte**.

Actuellement, la date d'exigibilité pour les livraisons de biens se situe au moment de la **réalisation du fait générateur**, c'est-à-dire au moment de la **livraison effective du bien**. Cette règle de principe ne change pas.

En revanche, **en cas de versement préalable d'un acompte**, la TVA deviendra exigible au moment de l'encaissement de cet acompte par le fournisseur et à concurrence du montant encaissé.

Dans la mesure où la TVA est déductible lorsqu'elle devient exigible chez le fournisseur, cette nouvelle mesure présente un avantage majeur pour les entreprises versant des acomptes. En effet, elles pourront déduire plus rapidement la TVA qu'elles ont acquitté et ainsi éviter **une charge de trésorerie**.

Cette disposition sera applicable aux acomptes versés **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

D- Autres mesures fiscales

1. Instauration d'une taxe spéciale d'équipement pour financer les lignes à grande vitesse (LGV) du Sud-Ouest – Article 103 de la loi de finances pour 2022

Cette taxe d'équipement devrait en principe s'appliquer **à compter de 2023** au profit de l'établissement public local **Société du grand projet sud-ouest** qui a pour mission de contribuer au financement de deux LGV dans le sud-ouest (Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax).

Cette **taxe additionnelle** sera due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux **quatre principales taxes directes locales** dans une commune située **à moins de 60 minutes en voiture** d'une gare desservie par une future LGV.

Les taxes directes locales précitées sont : la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la Cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La **liste des communes concernées** sera établie par un **arrêté interministériel**.

La taxe sera recouvrée **par voie de rôle** et figurera sur l'avis d'imposition de la taxe principale de rattachement. A la taxe elle-même s'ajouteront les frais de gestion de la fiscalité locale soit environ 9% de la taxe.

2. Mise en place de nouvelles obligations déclaratives pour les opérateurs de plateforme – Article 134 de la loi de finances pour 2022

Cette nouvelle mesure reflète la transposition en droit français de la directive **DAC 7** du 22 mars 2021 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

L'article 134 de la loi de finances instaure à la charge des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique une **obligation de déclaration** auprès de l'administration fiscale et des **obligations d'information** à destination des utilisateurs.

Ces nouvelles obligations prendront effet **en 2024** au titre des opérations réalisées en 2023. En cas de manquement, elles pourront donner lieu à des sanctions et notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 50 000€.



Les opérateurs de plateforme concernés sont les opérateurs **rattachés** à la France, soit parce qu'ils résident en France, soit parce qu'ils ont été constitués conformément à la législation française, ont leur siège de direction ou un établissement stable en France.

Sont à déclarer les **opérations suivantes** lorsqu'elles sont réalisées par des vendeurs ou prestataires **par l'intermédiaire de la plateforme** : location d'un bien immobilier, fourniture d'un service par des personnes physiques, vente d'un bien ou encore location d'un moyen de transport.

La déclaration devra être souscrite **par voie électronique** auprès de l'administration **au plus tard le 31 janvier de l'année suivant** celle de la réalisation des opérations.

A la même date, l'opérateur de plateforme devra également adresser à chaque vendeur ou prestataire concerné un récapitulatif des informations transmises à l'administration fiscale.

3. Aménagement du régime des investissements dans le logement locatif intermédiaire – Article 32 et 81 de la loi de finances pour 2022

Afin de soutenir la production de logements locatifs intermédiaires dans certaines zones **par des investisseurs institutionnels**, un régime fiscal de soutien existe. Ce régime contient actuellement **2 volets** : une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 20 ans et l'application sous conditions d'un taux intermédiaire de TVA à 10%.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2023, **ce régime sera aménagé**. En effet, l'article 81 de la loi de finances **remplace l'exonération** de taxe foncière par une créance d'IS d'égal montant et de même durée.

Autrement dit, la taxe foncière sera mise en recouvrement mais fera naitre corrélativement **une créance d'IS** non-imposable et utilisable par le contribuable.

Par ailleurs, l'article 32 **aménage les conditions** pour pouvoir bénéficier du taux de TVA à 10%.



4. Aménagement des régimes en faveur de l'investissements en Outre-mer – Article 16, 72, 73, 88 et 147 de la loi de finances pour 2022

Divers **régimes de défiscalisation** sont applicables en outre-mer. La loi de finances pour 2022 vient apporter **5 modifications** notables à ces régimes.

A titre d'information, les modifications sont les suivantes :

- Les liaisons aériennes et maritimes entre la métropole et l'outre-mer deviennent **éligibles à l'aide fiscale** pour investissement dans les moyens de transports maritimes et aériens (LF, art. 72).
- La réduction d'impôt en faveur du logement social est étendue aux opérations de démolition (LF, art. 73).
- Le quota de logements conventionnés est relevé pour la Martinique et la Guadeloupe (LF, art. 88).
- Les délais de reprise en matière d'agrément sont modifiés (LF, art. 147).
- La nouvelle réduction d'impôt en faveur des sociétés soumises à l'IS fait l'objet de mesures d'harmonisation (LF, art. 16).

Lexco a la joie de vous annoncer la naissance du premier Lexbaby 2022



*Toutes nos félicitations Amélie
et bienvenue Anna !*



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Mallet – vimala.demalet@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr